



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 49362

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de calcul des cotisations sociales dues par les non-salariés agricoles et les artisans ruraux auprès du régime agricole. Ces dernières sont en effet basées sur les revenus professionnels d'une année ou sur la moyenne de trois années, tandis que la CSG et la CRDS, quant à elles, restent toujours décomptées sur une moyenne triennale. Dans la mesure où les années retenues sont différentes selon qu'il s'agit de l'assiette des cotisations ou de celle de la CSG et de la CRDS, il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à cette situation en calculant ces deux contributions sur une assiette identique à celle des cotisations sociales.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), ainsi que celle de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) mise en place par l'ordonnance du 24 janvier 1996, est constituée par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Cette assiette introduite en 1990 faisait référence à la seule assiette en vigueur à cette période pour le calcul des cotisations des non-salariés agricoles. Le rapport sur la fiscalité et le mode de calcul des cotisations sociales en agriculture, prévu à l'article 141 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, remis récemment au Gouvernement par Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise et par M. Jérôme Cahuzac, député du Lot-et-Garonne contient plusieurs réflexions concernant les évolutions à apporter aux assiettes des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS. Ce rapport propose notamment une harmonisation des périodes de référence utilisées par le calcul de l'assiette de la CSG, de la CRDS et des cotisations sociales. Cette proposition constituerait une mesure de simplification, en effet, les non-salariés agricoles paieraient alors leurs cotisations sociales ainsi que la CSG et la CRDS sur une même assiette triennale composée des revenus professionnels afférents aux années $n - 1$, $n - 2$, $n - 3$. Pour les assurés qui auraient opté pour une assiette annuelle de cotisations sociales composée des revenus professionnels de l'année $n - 1$, la CSG et la CRDS dont ils sont redevables seraient calculées sur la même assiette annuelle. Cette proposition sera soumise à un examen interministériel attentif et pourra, si elle est retenue, faire l'objet d'une disposition législative.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49362

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4310

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5511